

30. Les quantités totales de bois de pin blanc et rouge, de noyer, de bois blanc, de chêne, d'orme, de frêne sciés et autres bois sciés, qui ont été importées en *Canada* par eau ou par chemin de fer des *Etats-Unis d'Amérique* entre le 1er avril, 1877 et le 1er janvier 1878; à quel port ou station ces bois ont été délivrés pour être transportés par terre ou par eau hors du *Canada*.

*Ordonné*, qu'elle soit déposée sur la table, et elle est comme suit :

(*Voir documents de la session No 139.*)

L'honorable M. *Scott*, Secrétaire d'Etat, a présenté à la Chambre, la réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 3 mai, 1878, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie de la déclaration et du décret dans la poursuite du procureur-général de Sa Majesté pour le *Canada versus Haws*, actuellement pendante devant la division de la chancellerie de la haute cour de justice en *Angleterre*, ainsi que des rapports ou lettres adressés par les solliciteurs chargés de la cause en *Angleterre*, au département de la Justice, de nature à faire connaître le résultat des procédures jusqu'à présent.

*Ordonné*, qu'elle soit déposée sur la table, et elle est comme suit :

(*Voir documents de la session, No 143.*)

Un message de la Chambre des Communes par son greffier dans les mots suivants :

CHAMBRE DES COMMUNES,  
LUNDI, 6 mai 1878.

*Résolu*, Qu'un message soit envoyé au Sénat, pour informer leurs Honneurs que cette Chambre n'acquiesce pas à l'amendement fait au bill (No. 52), intitulé : " Acte pour amender l'acte du chemin de fer canadien du *Pacifique* de 1874," pour les raisons suivantes :

Parce qu'il est contraire à la pratique uniforme du Parlement que les contrats que l'exécutif a été autorisé à passer soient sujets à l'approbation de la Chambre haute.

Parce que, comme sanction de cette pratique, l'exécutif a été autorisé par l'acte du chemin de fer canadien du *Pacifique* de 1874, à soumettre tous les contrats pour la construction de cette grande entreprise à la Chambre des Communes seulement.

Parce que, comme autre sanction de cette pratique, l'exécutif a été autorisé par le même acte à passer des contrats pour le louage ou l'exploitation d'embranchements de chemin de fer en connexion avec tout autre chemin de fer sujet, à l'approbation de la Chambre des Communes seulement.

Parce que, conformément au principe en vertu duquel l'approbation du Sénat n'était pas nécessaire pour ces contrats, elle ne devrait pas être requise, relativement à un contrat pour louer ou exploiter un autre embranchement de chemin de fer.

*Ordonné*, que le greffier porte le dit message au Sénat.

Attesté.

ALFRED PATRICK,  
Greffier des Communes.